

12^{ème} Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« CUBE 521 »

Entre les soussignés :

- l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'Etat », d'une part,

et

- l'association sans but lucratif « CUBE 521 », représentée par sa Présidente, désignée ci-après « l'association », d'autre part ;

Pour tenir compte de la progression des frais de fonctionnement de l'association et afin de renforcer l'accès à la culture en région, les parties conviennent que l'article 3 alinéa 2 de la convention conclue le 20 novembre 2015 entre parties est modifié comme suit :

« Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de 485.000 euros à partir de l'exercice 2025. »

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

Article 4.- Modalités de liquidations de la participation financière de l'État

« La participation financière de l'État est liquidée en une seule tranche correspondant à 100% de la participation financière annuelle de l'État redue pour l'année en cours. »

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le

- 6 MARS 2025

Pour l'association



Marie-Josée Jacobs
Présidente

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg



Eric Thill
Ministre de la Culture

